ABERS RENOUV'EAU
Société à Responsabilité Limitée à Associé Unique
au capital de 1 000 €
203 Rann Ar Groaz
29880 PLOUGUERNEAU

STATUTS

LE SOUSSIGNÉ :

Monsieur Romain, Alexis PINCET, né le 12 avril 1994 à SAINT-HERBLAIN (Loire Atlantique), de nationalité française, célibataire majeur, soumis à un pacte civil de solidarité, demeurant 203 Rann Ar Groaz à 29880 PLOUGUERNEAU ;

Disposant de la pleine capacité civile et déclarant ne pas être soumis au régime de la micro-entreprise, a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée qu'il a décidé de constituer.

ARTICLE 1 - FORME

Il est institué, par acte unilatéral, une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois et règlements en vigueur et, notamment par les articles L 210-1 et suivants du Code de commerce.

Il est expressément précisé que l'associé unique peut, à tout moment au cours de la vie sociale, s'adjoindre un ou plusieurs associés sans modification de la forme de la société.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- agencement et rénovation de salles de bains ;
- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations ou entreprises commerciales ou industrielles conforme à l'objet social ou à tous objets connexes ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet ou à tous objets connexes.

RP

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La société prend la dénomination de : **ABERS RENOUV'EAU.**

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **PLOUGUERNEAU (29880) – 203, Rann Ar Groaz.**

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 années à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 - APPORTS

1- Apports en numéraire

Monsieur Romain PINCET, associé unique, apporte à la société une somme de MILLE EUROS (1 000 €), qui a été versée intégralement, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au Crédit Mutuel de Bretagne, agence de PLABENNEC, au nom de la société en formation.

Le retrait de cette somme sera opéré par le gérant sur présentation du certificat du greffier attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1 000 €, et divisé en 100 parts sociales de 10 € chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 100 attribuées en totalité à Monsieur Romain PINCET, associé unique, en rémunération de son apport en numéraire.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

1- Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création, avec ou sans primes, de parts nouvelles ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou encore par incorporation de tout ou partie des bénéfices et des réserves, au moyen de la création de parts nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

La décision d'augmenter le capital est prise par l'associé unique ou par les associés dans les conditions prévues par la loi.

En cas de pluralité d'associés et pour les augmentations de capital en numéraire, les associés auront, sauf renonciation justifiée, un droit de préférence à la souscription des parts

nouvelles, proportionnellement à leurs droits dans le capital selon les modalités à définir par la décision extraordinaire des associés.

Une augmentation de capital pourra toujours être réalisée, même si elle fait apparaître des rompus. Les associés, disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles, devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession des droits nécessaires.

2- Le capital social pourra être réduit, quels que soient le motif et le mode de réalisation de cette réduction, par décision prise par l'associé unique ou par les associés dans les conditions prévues par la loi.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme.

Une réduction du capital pourra être réalisée nonobstant l'existence de rompus, chaque associé devant faire son affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part donne droit, dans l'actif social et les bénéfices, à une fraction égale et proportionnelle au nombre de parts créées et ce, quels que soient l'époque de cette création et le régime fiscal éventuellement propre à certains d'entre elles. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sauf exceptions légales, l'associé unique ou les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent.

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières dans quelques mains qu'elles passent.

La possession d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux décisions régulièrement prises.

Les représentants, héritiers, ayants cause ou créanciers de l'associé unique ou de l'un des associés même s'ils comprennent des mineurs ou des incapables, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens, papiers et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer, en aucune manière, dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires et aux décisions régulièrement prises.

ARTICLE 10 - REPRÉSENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables, les droits de propriété résultent des statuts, des actes modificatifs, ainsi que des actes portant cession ou mutation de parts sociales.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITÉ DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société ; si elles sont détenues par des copropriétaires indivis, ceux-ci sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un deux considéré par elle comme seul propriétaire.

De même, sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la société ; toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

ARTICLE 12 - CESSION ET TRANSMISSION DE PARTS

1- Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte notarié ou sous seings privés. Elles ne seront opposables à la société qu'autant qu'elles auront été signifiées par huissier à la société ou acceptées par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code civil.

Elles ne seront opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité et, en outre, le dépôt de deux expéditions de l'acte authentique ou de deux originaux de l'acte de cession sous seings privés, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

2- L'associé unique est libre de céder entre vifs tout ou partie de ses parts ; la signature de l'acte de cession par l'associé unique, emportera, de plein droit, agrément du cessionnaire.

En cas de pluralité d'associés, les parts sont librement cessibles entre les associés, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, cette majorité étant déterminée compte-tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Toutefois, ce consentement n'est pas nécessaire pour les cessions consenties entre conjoints ou entre ascendants et descendants.

La procédure et les conditions de cet agrément seront celles prévues par la loi.

3- La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite personnelle, le redressement ou la liquidation judiciaire de l'associé unique ou de l'un des associés.

4- Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux même pour une cause autre que le décès, notamment : divorce, séparation de corps ou de biens, ou encore changement de régime matrimonial.

En cas de décès de l'associé unique, la société continue entre ses héritiers, ayants droit et le conjoint survivant. Les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

ARTICLE 13 - NOMINATION ET POUVOIRS DES GÉRANTS

1- La société est administrée par un ou plusieurs gérants personnes physiques, associés ou non.

RP

Le ou les gérants sont désignés par l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par décision des associés prise conformément à la loi. La durée de leurs fonctions est fixée par la décision qui les nomme.

2- Monsieur Romain PINCET, associé unique, est désigné en qualité de gérant de la société pour une durée indéterminée.

3- Vis-à-vis des tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue à l'associé unique ou l'assemblée des associés.

En cas de pluralité de gérants, un gérant pourra faire opposition aux actes d'un autre gérant, mais cette opposition ne sera valable dans ses rapports avec les associés que si elle est faire avant que l'opération en cause en soit conclue et, dans ses rapports avec les tiers, que s'il est établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Le gérant peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toutes délégations spéciales et temporaires pour des opérations déterminées à tout mandataire de son choix. En cas de pluralité de gérants, le choix de ce mandataire devra être décidé par eux en agissant conjointement et d'un commun accord.

ARTICLE 14 - RÉVOCATION, DÉMISSION DU GÉRANT

La démission ou de décès d'un gérant n'entraîne pas la dissolution de la société. Dans ce cas, par une décision prise conformément aux dispositions légales, l'associé unique ou les associés nomment s'il y a lieu un nouveau gérant.

Le gérant qui entend se démettre de ses fonctions doit prévenir l'associé unique ou les associés trois mois au moins à l'avance par lettre recommandée.

Conformément à la loi, tout gérant, même désigné dans les statuts, est révocable par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associé, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

ARTICLE 15 - RÉMUNÉRATION DES GÉRANTS

Les gérants peuvent recevoir un traitement annuel, fixe ou proportionnel, dont la quotité et le mode de paiement seront déterminés, selon le cas, par décision de l'associé unique ou par décision ordinaire des associés.

Les frais de représentation, de voyage, de déplacement leur sont remboursés, soit d'une manière forfaitaire, soit sur présentation de pièces justificatives, selon ce qui sera décidé par les associés statuant en la forme ordinaire.

ARTICLE 16 - CONVENTION ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN ASSOCIE OU UN GÉRANT

1- Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés. L'assemblée ou l'associé unique statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée ou la décision de l'associé unique.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, par l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions ci-dessus s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

2- Les dispositions du paragraphe 1 ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

3- A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoint, ascendants, descendants des personnes visées ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

Toutefois, si la société exploite un établissement financier, cette interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes de ce commerce conclues à des conditions normales.

ARTICLE 17 - COMMISSARIAT AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L 223-35 du Code de commerce.

ARTICLE 18 - DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

1- L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts à l'assemblée des associés.

Le commissaire aux comptes, s'il existe, est informé de la décision devant être prise par l'associé unique, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours au moins avant la date prévue pour la décision.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions, prises au lieu et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre.

RP

2- En cas de pluralité d'associés, l'assemblée est convoquée soit par un gérant, soit, à défaut, par le commissaire aux comptes ou par un ou plusieurs associés dans les conditions prévues par la loi.

L'assemblée est convoquée au lieu du siège social ou en tout autre lieu de la même ville.

La discussion ne pourra porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Toutefois, il peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que deux époux, ou par un autre associé sauf si les associés sont au nombre de deux.

Mais il ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée, mais vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne : la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les nom et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapport soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux vois et le résultat des votes.

Ce procès-verbal est établi et signé par les gérants sur un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé soit par un juge du Tribunal de Commerce, soit par un juge du Tribunal d'Instance, soit par le Maire de la commune ou un adjoint au maire.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité s'il s'agit de changer la nationalité ou d'obliger un associé à augmenter son engagement social,
- à la majorité en nombre d'associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales s'il s'agit de statuer sur le consentement aux cessions de parts visées sous l'article 12,
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales pour toutes les autres décisions modifiant les statuts.

A l'exception de la décision sur l'approbation des comptes annuels ou des cas où l'assemblée est convoquée par mandataire de justice à la demande d'associés, les décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite.

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er septembre et se termine le 31 août de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et le 31 août 2024.

RR

ARTICLE 20 - ÉTABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires. Elle doit également établir un rapport de gestion écrit.

ARTICLE 21 - DROIT DE COMMUNICATION DE L'ASSOCIE

Lorsque l'associé unique n'est pas gérant, il a droit à toute époque, de prendre par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : bilans, comptes de résultat, annexes, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées.

De même, à toute époque, il a le droit d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

Enfin, il peut deux fois par exercice poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée au commissaire aux comptes.

En cas de pluralité d'associés, le droit de communication permanent ou temporaire des associés s'exercera conformément à la loi.

ARTICLE 22 - APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RÉSULTATS

L'associé unique ou l'assemblée ordinaire approuve les comptes, le cas échéant après rapport du commissaire aux comptes dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice conformément aux dispositions de la loi sur les sociétés commerciales.

Il ou elle se prononce également sur l'affectation à donner aux résultats de cet exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la « réserve légale » est descendue au-dessous de cette fraction.

L'associé unique ou l'assemblée décide souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs et détermine notamment la part à distribuer sous forme de dividende.

L'associé unique ou, en présence de plusieurs associés, l'assemblée générale, peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il ou elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes reportées par décision de l'associé unique ou de l'assemblée générale sont inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction ou apurées par prélèvement sur les réserves.

RP

ARTICLE 23 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique ou par l'assemblée générale ou, à défaut, par les gérants.

Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande des gérants.

ARTICLE 24 - TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme ou en société civile s'il y a lieu sans que cette opération n'entraîne la création d'une personne morale nouvelle.

Cette transformation sera décidée aux conditions requises selon le type de société retenu et dans les termes de l'article L 223-43 du Code de commerce.

ARTICLE 25 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé ou les associés décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la distribution n'est pas prononcée par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue (et sous réserves des dispositions de l'article L 210-9 alinéa 2), de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par le ou les associés doit être publiée dans le journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quelle qu'en soit la cause.

Cependant, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

RR

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois, la mention « Société en liquidation », ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs associés ou non, désignés soit par l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés à la majorité en capital de ceux-ci, soit à défaut par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête de tout intéressé.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société ; il a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges est attribué à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts, à titre de remboursement du capital non amorti en premier lieu et de répartition de boni ensuite.

ARTICLE 27 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites dont une évaluation approximative figure dans l'état visé sous l'article 29 incomberont à l'associé unique, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 28 - POUVOIRS

Toutes les formalités requises par la loi à la suite des présentes, notamment en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, seront faite par l'associé unique.

ARTICLE 29 - ENGAGEMENTS CONTRACTES AU NOM DE LA SOCIÉTÉ AVANT SON IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Les actes déjà accomplis par Monsieur Romain PINCET, pour le compte de la Société en formation, sont énoncés dans un état annexé aux présents statuts avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la Société.

En conséquence, la Société reprendra, purement et simplement, lesdits engagements du fait même qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 30 – OPTION POUR L'IMPÔT SUR LES SOCIETES

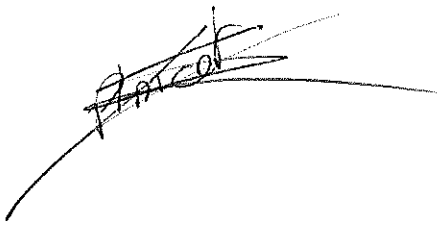
Conformément aux dispositions de l'article 206, 3 du Code général des impôts, l'associé unique déclare opter pour l'impôt sur les Sociétés.

Il reconnait avoir été averti que cette option devra être notifiée au service des impôts au plus tard avant la fin du troisième mois du premier exercice social, la notification pouvant être réalisée lors de l'immatriculation de la Société auprès du centre des formalités des entreprises par le biais du formulaire M0.

Elle reconnaît également être informée des dispositions de l'alinéa 3 du 1 de l'article 239 du Code général des impôts aux termes desquelles si la Société désire renoncer à son option pour le régime des Sociétés de capitaux elle doit notifier son choix à l'administration avant la fin du mois précédant la date limite de versement du premier acompte pour l'impôt sur les Sociétés de l'exercice au titre duquel s'applique la renonciation à l'option. En cas de renonciation à l'option, la Société ne peut plus opter à nouveau pour le régime des Sociétés de capitaux. En l'absence de renonciation avant la fin du mois précédant la date limite de versement du premier acompte d'impôt sur les Sociétés du cinquième exercice suivant celui au titre duquel l'option a été exercée, l'option devient irrévocable.

FAIT A BREST,
Le 20.11.2023

M. Romain PINCET,



ETAT DES ACTES ACCOMPLIS OU A ACCOMPLIR POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

- Constitution de la Société,
- Ouverture de tous comptes bancaires au nom de la Société,
- Souscription d'un emprunt d'un montant de 50 000 € destiné à l'achat d'un véhicule professionnel, de matériel et constitution d'un BFR.

RP